

# LES RELATIONS DE VOISINAGE

Les incursions de plantations privées sur la propriété d'autrui ou les voies publiques alimentent régulièrement un contentieux dans les relations de voisinage. Dans un souci de sécurité des personnes et pour limiter les désagréments au voisin, des règles en matière de plantation et d'entretien des végétaux entre personnes privées sont posées par le Code Civil. Des règles administratives concernent le voisinage du domaine public.

## Respecter les distances de plantation

Par plantations, on entend toute espèce d'arbres ou arbustes.

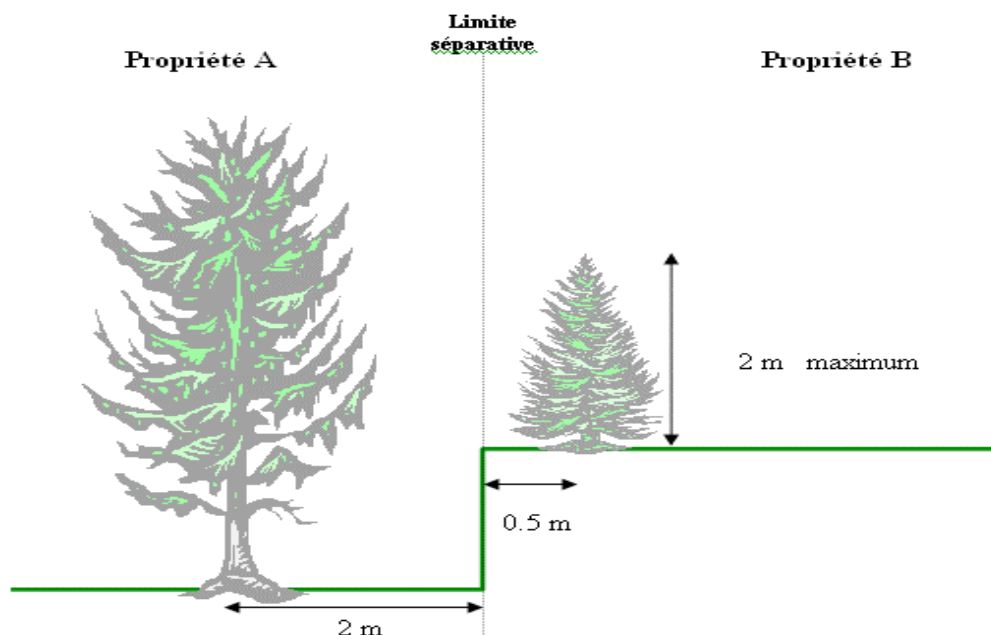
La loi est, à ce sujet, très claire :

- **Les arbres et arbustes d'une hauteur supérieure à 2 m doivent être plantés à au moins 2 m de la propriété voisine.**
- **Les plantations d'une hauteur inférieure doivent être distantes d'au moins 50 cm de la limite voisine.**

## Comment calculer les distances ?

La **hauteur** de l'arbre se calcule de son pied à son sommet.

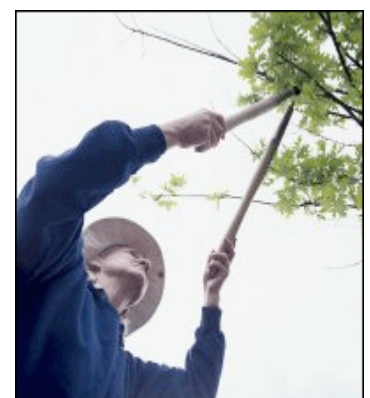
La **distance de plantation se calcule** du milieu du tronc jusqu' à la limite séparative.



## Quelle est votre responsabilité ?

Que les distances de plantation soient respectées ou non, le propriétaire de l'arbre est civilement responsable de tous les dégâts qui peuvent être occasionnés par celui-ci.

Un voisin peut demander l'arrachage ou l'élagage d'un arbre dont les distances



de plantation ne sont pas respectées.

Si les branches de vos arbres avancent sur la propriété du voisin, celui-ci peut vous demander de les couper à la limite de séparation entre les deux terrains. Il n'a pas le droit d'élaguer les branches lui-même. Il a en revanche, la faculté d'exiger que cet élagage soit effectué. Tout propriétaire doit couper les branches qui dépassent de la limite séparative et avancent sur le terrain voisin.

Un voisin est autorisé en revanche à couper, sans l'autorisation du propriétaire, les racines, ronces et brindilles qui empiètent sur sa propriété.

## LES PLANTATIONS PROCHES DU DOMAINE PUBLIC

La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée si un accident survenait en raison de la violation des dispositions relatives aux plantations en bordure d'une voie publique.

L'élagage du branchage des arbres peut être dicté par le souci de la sécurité des personnes qui empruntent une voie publique, communale ou départementale. Aussi le maire est parfaitement fondé, au titre de son pouvoir de police, à exiger des propriétaires qu'ils procèdent à l'élagage des plantations riveraines d'une voie publique.



Des dispositions particulières existent pour les limites et murs mitoyens et certaines communes peuvent avoir opté pour une réglementation différente.